

Les Conditions Générales de Livraison suivantes sont applicables:

§ 1 Généralités, domaine d'application

- 1) Nos conditions de livraison s'appliquent exclusivement ; les conditions contraires de nos cocontractants ou divergentes de nos propres conditions de livraison ne sont pas reconnues, sauf si nous avons expressément convenu de leur validité par écrit. Nos conditions de livraison s'appliquent également si nous adressons la livraison au cocontractant sans réserve, bien que nous ayons connaissance de ses conditions contraires ou divergentes de nos propres conditions de livraison.
- 2) Les présentes conditions de livraison s'appliquent uniquement à l'égard des entreprises, des personnes morales de droit public et des établissements publics avec ou sans personnalité morale propre dans le sens de l'Article 310, alinéa 1 du Code civil allemand (BGB).
- 3) Ces conditions de livraison s'appliquent également à toutes les futures transactions avec des cocontractants, pour autant qu'il s'agisse d'actes juridiques de nature similaire.

§ 2 Tarifs, prix de la prestation, transfert des risques

- 1) Nos tarifs s'entendent toujours départ usine sauf dérogation mentionnée dans notre confirmation de commande. La condition « départ usine » est également convenue en ce qui concerne le transfert des risques en cas de doute.
- 2) Nos tarifs s'entendent sans le conditionnement ou les matériaux servant à l'emballage qui seront facturés séparément.
- 3) La taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur n'est pas comprise dans nos tarifs ; elle est due au taux légal valable le jour de la facturation et mentionnée explicitement sur la facture.
- 4) La déduction d'un escompte de caisse pose toujours une convention écrite pour condition. L'escompte de caisse ne saurait s'appliquer aux frets et autres faux-frais déclarés sur la facture.
- 5) Sauf dérogation mentionnée dans la confirmation de commande, le prix de la prestation hors taxes (sans déduction) vient à échéance dans un délai de 30 jours coulant à partir de la date de facturation. Les dispositions légales d'entrée en vigueur du retard et les conséquences juridiques de l'inobservation du délai de paiement sont valables.
- 6) Le cocontractant peut uniquement prétendre à des droits à compensation, pour autant qu'il s'agisse de prétentions contraires ayant force de chose jugée, incontestées ou dûment reconnues par nos soins. Il est par ailleurs autorisé à exercer un droit de rétention dans la mesure où sa prétention contraire repose sur le même lien juridique résultant du contrat.

§ 3 Délai de livraison

- 1) Notre obligation de fournir la prestation dans le respect du délai de livraison indiqué entre uniquement en cause à condition que toutes les questions techniques aient été élucidées.
- 2) La fourniture de la prestation pose pour condition que le cocontractant ait accompli ses propres obligations contractuelles correctement et en temps voulu.
- 3) Nous nous réservons la possibilité de résilier le contrat dans l'hypothèse de la réception incorrecte et hors délai des produits de la part de nos propres fournisseurs. Cette disposition s'applique uniquement si nous ne sommes pas responsables de l'inaccomplissement de la livraison. Nous nous engageons, dans un tel cas, à informer le cocontractant immédiatement de l'indisponibilité de notre prestation et à lui rembourser la contre-prestation dans l'immédiat.
- 4) Nous sommes autorisés à exiger une compensation, y compris l'indemnisation d'éventuelles dépenses supplémentaires, dans l'hypothèse d'un dommage causé par un retard dans la réception de la livraison de la part de notre cocontractant ou son manquement fautif à d'autres obligations de collaboration. L'exercice de demandes complémentaires demeure possible. Dans un tel cas, le transfert des risques sur le cocontractant d'une perte ou d'une détérioration fortuite de notre prestation s'opère également à partir du moment où ce dernier est entré en retard dans la réception de la livraison.
- 5) Nous nous portons garants aux termes des dispositions légales, à supposer que le contrat de vente respectif soit un contrat prévoyant un délai d'exécution catégorique et indépassable aux termes de l'Article 376 du Code de commerce allemand (HGB) ou de l'Article 286, alinéa 2, numéro 4 du Code civil allemand (BGB). Nous nous portons également garants aux termes des dispositions légales, à supposer que le client soit autorisé à faire valoir la caducité de son intérêt d'accomplissement du contrat pour cause d'une inexécution de la livraison dans le délai convenu découlant de notre responsabilité.
- 6) Nous nous portons par ailleurs également garants aux termes des dispositions légales, pour autant que l'inexécution de la livraison dans le délai convenu repose sur une transgression intentionnelle ou due à une négligence particulièrement caractérisée et grave des obligations contractuelles dépendant de notre responsabilité ; une inexécution fautive de nos délégués ou auxiliaires d'exécution nous incombe également. Notre responsabilité est limitée à un dommage prévisible et typique d'après la nature de la prestation, à supposer que l'inexécution dans le délai convenu dépende d'une transgression intentionnelle des obligations contractuelles dépendant de notre responsabilité.
- 7) Nous nous portons par ailleurs aussi garants aux termes des dispositions légales, pour autant que l'inexécution de la livraison dans le délai convenu repose sur un manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle dépendant de notre responsabilité ; notre responsabilité est cependant limitée à un dommage prévisible et typique d'après la nature de la prestation dans un tel cas.
- 8) Nous nous portons par ailleurs garants de l'inexécution dans le délai convenu pour chaque semaine de retard révolue à raison d'une indemnité de retard forfaitaire s'élevant à 3 % de la valeur de la livraison, toutefois limitée à au plus 15 % de la valeur de la livraison.

- 9) Le client demeure libre de faire valoir des prétentions et droits légaux supplémentaires.

§ 4 Responsabilité pour vices de la chose vendue

- 1) Notre cocontractant est uniquement autorisé à faire valoir des droits résultant de la constatation d'un vice pour autant qu'il ait correctement répondu à son obligation de vérification et de réclamation aux termes de l'Article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Il doit nous communiquer la réclamation par écrit. Le délai à déterminer aux termes de l'Article 377 du Code de commerce allemand (HGB) expire au plus tard 2 semaines après la réception de notre prestation dans l'hypothèse de vices décelables dans le cadre d'un examen correct de la chose vendue. La charge de la preuve incombe intégralement au cocontractant en ce qui concerne toutes les conditions donnant droit à ses prétentions, notamment le vice en soi, le moment précis de la constatation du vice et la présentation de la réclamation en temps voulu.
- 2) Dans l'hypothèse de vices de la prestation, notre cocontractant peut à priori prétendre à un accomplissement ultérieur, selon notre appréciation personnelle, via l'élimination du vice ou la livraison d'une chose exempte de vices.
- 3) Nous sommes dans l'obligation, dans l'hypothèse d'un accomplissement ultérieur, de supporter toutes les dépenses nécessaires y étant liées, pour autant que ces frais ne soient pas augmentés du fait du transport de la chose vendue en un autre lieu que le lieu d'exécution ou de leur montage dans une autre chose ou de leur transformation.
- 4) Notre cocontractant peut, selon son appréciation personnelle, prétendre à une diminution du prix ou à la résiliation du contrat. Notre cocontractant ne saurait se prévaloir de son droit de résilier le contrat lors de l'inobservation de conditions contractuelles insignifiantes, ou d'un défaut ou vice insignifiant.
- 5) Notre cocontractant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts supplémentaires issus du vice, s'il résilie le contrat après un accomplissement ultérieur échoué. La marchandise livrée demeure chez notre cocontractant, si tolérable pour ce dernier, pour autant qu'il choisisse de prétendre à des dommages et intérêts après un accomplissement ultérieur échoué. Les dommages et intérêts sont limités à la différence entre le prix et la valeur de la chose défectueuse dans un tel cas. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux violations des obligations contractuelles causées par une manœuvre frauduleuse.
- 6) Le délai de prescription des droits résultant de la constatation d'un vice s'élève à 12 mois et coule à compter du transfert des risques. Cette disposition ne s'applique pas si la chose vendue est habituellement utilisée dans un ouvrage / une construction et si elle a causé le vice respectif.

§ 5 Limitation générale de notre responsabilité

- 1) Nous nous portons garants aux termes des dispositions légales, pour autant que le client fasse valoir des demandes d'indemnisation reposant sur une faute volontaire ou une négligence particulièrement caractérisée et grave, y compris une faute volontaire ou une négligence particulièrement caractérisée et grave d'un de nos délégués ou auxiliaires d'exécution. À supposer que nous n'ayons pas manqué à nos obligations contractuelles intentionnellement, notre responsabilité est limitée à l'indemnisation d'un dommage prévisible et typique d'après la nature de la prestation.
- 2) Nous nous portons garants aux termes des dispositions légales, pour autant que nous ayons manqué à une obligation contractuelle essentielle intentionnellement ; notre responsabilité est cependant limitée à l'indemnisation d'un dommage prévisible et typique d'après la nature de la prestation dans un tel cas.
- 3) Notre responsabilité est limitée à l'indemnisation d'un dommage prévisible et typique d'après la nature de la prestation, pour autant que le client puisse par ailleurs prétendre à la compensation du dommage en remplacement de la prestation pour cause d'un manquement involontaire à des obligations. La responsabilité liée à une faute intentionnelle entraînant des blessures mortelles, corporelles ou des lésions de la santé nous incombant n'est pas affectée ; cette disposition s'applique également à la garantie impérative aux termes de la Loi sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise (Produkthaftungsgesetz).
- 5) Un recours à notre responsabilité est exclu - indépendamment de la nature juridique de la prétention soulevée - sauf disposition dérogatoire mentionnée ci-dessus. Cette disposition s'applique particulièrement aux prétentions d'indemnisation soulevées pour cause d'une inexécution fautive au moment de la conclusion du contrat, de l'inobservation d'autres obligations ou de prétentions en compensation de dommages matériels imputables à un délit aux termes de l'Article 823 du Code civil allemand (BGB).
- 6) Pour autant que la responsabilité matérielle soit exclue ou restreinte à notre égard, cette disposition s'applique par analogie à la responsabilité matérielle personnelle des membres de notre effectif, délégués et auxiliaires d'exécution.

§ 6 Garantie relative à la réserve de propriété

- 1) Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à la réception intégrale et effective de toutes les sommes dues au titre des relations commerciales avec notre cocontractant. Nous sommes autorisés à reprendre la marchandise dans l'hypothèse d'un comportement de notre cocontractant contraire au contrat, notamment en cas de retard dans le paiement. Une reprise de la marchandise par nos soins tient toujours lieu de résiliation du contrat. Nous sommes autorisés à mettre la chose vendue à profit après son retrait, en sachant que le produit de la réalisation du gage sera déduit des dettes du client - après la déduction de coûts de réalisation du gage appropriés.
- 2) Il incombe au cocontractant de traiter la chose vendue avec l'attention requise. Il est notamment tenu d'assurer la valeur à

neuf de la chose vendue à ses propres frais et d'une façon appropriée et suffisante contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol. Il incombe au cocontractant de procéder aux travaux de maintenance et de contrôle nécessaires en temps voulu et à ses frais.

- 3) Le cocontractant est tenu de nous informer immédiatement de toute saisie-arrêt ou autre intervention de tiers, afin que nous puissions engager une action en justice aux termes de l'Article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Le cocontractant sera tenu responsable de nos pertes, à supposer que le tiers soit dans l'incapacité de nous rembourser les coûts judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice aux termes de l'Article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO).
- 4) Notre cocontractant est autorisé à revendre la chose vendue dans le cadre de ses activités commerciales habituelles ou d'une autre manière appropriée ; il nous cède cependant d'ores et déjà toutes les créances lui revenant au titre de la revente à l'encontre de ses propres clients ou de tiers jusqu'à concurrence du montant total de la facture, y compris la TVA., et ceci indépendamment de la revente de la chose vendue sans ou après son traitement ou sa transformation. Le cocontractant demeure habilité à l'encaissement de ces créances, même après la cession de ses droits. Notre pouvoir à encaisser la créance personnellement n'est toutefois pas affecté. Nous nous engageons cependant à renoncer à l'encaissement de la créance, tant que le cocontractant répond à ses obligations de paiement issues des produits de la vente encaissés, qu'il n'est pas en retard dans ses paiements et en l'absence de toute demande d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire du patrimoine ou du dépôt de son bilan. Pour autant que ceci soit le cas, nous pouvons exiger que le cocontractant nous informe sur les créances cédées et leurs débiteurs, nous communiquent toutes les informations nécessaires à l'encaissement, nous remette les documents respectifs et fasse état de la cession opérée vis-à-vis des débiteurs (tiers).
- 5) Le traitement ou la transformation des marchandises fournies s'opèrent toujours pour nous par notre cocontractant. Si la chose vendue est transformée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété aux nouveaux objets au prorata de la valeur de la chose vendue dans l'objet transformé au moment de la transformation. L'objet issu du traitement ou de la transformation est soumis aux mêmes dispositions que la chose vendue sous réserve de propriété.
- 6) Si la chose vendue est mélangée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété aux nouveaux objets au prorata de la valeur de la chose vendue dans l'objet mélangé au moment du mélange. Pour autant que le mélange se fasse de façon à ce que la marchandise du cocontractant devienne la marchandise principale, il est d'ores et déjà convenu que le cocontractant nous cède la copropriété respective. Le cocontractant conserve la propriété exclusive ou la copropriété ainsi créée pour nous.
- 7) Le cocontractant nous cède également les créances lui revenant de la liaison de la chose vendue avec un bien appartenant à un tiers à titre de garantie de nos propres créances.
- 8) Nous nous engageons à libérer les garanties nous revenant dans la mesure où la valeur réalisable au moyen de nos gages dépasse les prétentions à sauvegarder de plus de 10 % ; nous décidons des gages à libérer d'après notre appréciation personnelle.

§ 7 Manipulation de quantités résiduelles et de produits d'emballage, assurance transport

- 1) Nous prions nos clients de veiller à la mise au rebut de toutes les quantités résiduelles et matériaux d'emballage aux termes des prescriptions de la norme DIN 14001 respectivement du Règlement (CE) 1836/93 (audit écologique).
- 2) Si nous sommes obligés de reprendre les emballages de nos choses livrées aux termes des dispositions légales et pour autant que le cocontractant exige la reprise des matériaux d'emballage, ce dernier s'engage à nous annoncer la restitution par écrit moyennant un délai de sept jours et à mettre les matériaux d'emballage entièrement vidés à la disposition de notre usine de livraison en assumant les frais de transport.
- 3) L'attention du cocontractant est attirée sur le fait que nous ne souscrivons pas à l'assurance transport, logistique et stockage (SLVS-Verzichtskunde).

§ 8 Documents mis à disposition, confidentialité

- 1) Nous nous réservons tous les droits de propriété et d'auteur liés à tous les documents, objets et données mis à la disposition de notre cocontractant en rapport avec la passation de la commande. Il est interdit de les mettre à la disposition de tiers sans notre accord formel.
- 2) Les parties contractantes s'engagent à traiter toutes les informations et données portées à leur connaissance dans le cadre de leurs activités commerciales confidentiellement pendant la durée de validité du contrat et au delà. Cette disposition s'applique aussi explicitement aux détails techniques des douanes.

§ 9 Clauses finales

- 1) Le contrat et l'ensemble des relations juridiques des parties sont régis par le droit allemand, exclusion faite de la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux d'achat et de vente de marchandises (CISG).
- 2) Il est fait attribution d'exécution et de juridiction aux tribunaux compétents pour Bad Berleburg. Nous sommes cependant autorisés à traduire notre partenaire en justice par-devant la juridiction compétente de son siège.
- 3) Notre cocontractant est tenu de supporter les frais judiciaires et extrajudiciaires de tout exercice d'un droit à l'étranger, notamment dans l'hypothèse de son inobservation du délai de paiement.
- 4) Version de ces conditions : 06/2012